



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :

Judy Gardner
Mukesh Kowlessar
Richard Lamb

Présidente, représentante de la profession
Représentant de la profession
Représentant du public

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL
DE L'ONTARIO

- et -

JOSEPH VAZ

) Jordan Glick, pour l'Ordre des
) travailleurs sociaux et des
) techniciens en travail social de
) l'Ontario
)
)
)
) Absent et non représenté
)
)
)
)
) Aaron Dantowitz,
) Avocat indépendant
)

Affaire entendue le 12 septembre
2017.

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE SUR LA SANCTION ET LES FRAIS

Au cours de la première phase de la présente audience, le Sous-comité a examiné des preuves et observations concernant des allégations de faute professionnelle formulées contre Joseph Vaz (le « Membre »). A l'audience, le Sous-comité a relevé que le Membre n'était ni présent, ni représenté par un avocat et a invité l'avocat de l'Ordre à formuler des observations sur l'absence du Membre. Le Sous-comité a reconnu le bien-fondé des observations de l'avocat de l'Ordre et a poursuivi la procédure en partant du principe que les allégations seraient contestées. Au cours de l'audience, qui s'est déroulée sur une journée, il a été procédé à l'interrogatoire d'un témoin, et l'avocat de l'Ordre a présenté des observations écrites et orales. Le Sous-comité a conclu que le Membre avait commis une faute professionnelle, et sa décision a été communiquée aux parties en août 2017. Le 8 septembre 2017, le Sous-comité a rendu sa décision et exposé les motifs de ses conclusions.

Le 12 septembre 2017, le Sous-comité s'est réuni à nouveau pour trancher les questions de la sanction et des frais.

Absence du Membre

Une fois encore, le Membre n'était ni présent, ni représenté par un avocat lors de l'audience consacrée à la sanction et aux frais.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir qu'aux termes de la législation, dans la mesure où le Membre avait été avisé de l'audience initiale, il pouvait être procédé à l'examen de la sanction et des frais sans l'aviser à nouveau de la présente audience. Toutefois, l'avocat de l'Ordre a fourni au Sous-comité un affidavit de signification indiquant que le Membre et son avocat avaient tous les deux reçu signification d'une lettre les informant de la date de la présente audience. Le Sous-comité a considéré qu'il pouvait poursuivre la procédure en l'absence du Membre et de son avocat.

Conclusions

Les conclusions détaillées et leurs motifs sont énoncés dans les motifs écrits du Sous-comité en date du 8 septembre 2017. En résumé, le Sous-comité a jugé que le Membre avait transgressé des limites avec sa cliente (la « Cliente ») y compris en ayant eu des relations sexuelles avec elle alors qu'il lui fournissait des services de travail social. Cela signifie que le Membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à la Cliente, n'a pas respecté les normes de la profession et a adopté une conduite qui serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle. Le Sous-comité a également jugé que le Membre n'avait pas tenu ses dossiers de la manière requise.

Positions sur la sanction

A la lumière des conclusions du Sous-comité, l'Ordre a demandé qu'il soit ordonné ce qui suit :

1. qu'il soit enjoint à la Registrature de révoquer le certificat d'inscription du Membre, en application de l'art. 26 (4) (1) de la *Loi*;
2. qu'il soit enjoint à la Registrature de fixer à cinq ans le délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande d'inscription, à compter de la date de l'ordonnance, en application du par. 26 (7) de la *Loi*;
3. que le Membre soit réprimandé par le comité par écrit, et que la réprimande soit consignée au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée, en application du par. 26 (5), alinéa 1) de la *Loi*;
4. que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées, en détails, avec l'indication du nom du Membre (mais sans mention du nom de la plaignante ou d'informations permettant de l'identifier), dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, ainsi que dans tout autre communiqué de presse destiné au public et que l'Ordre juge approprié, en application du par. 26 (5), alinéa 3) de la *Loi*; et
5. que M. Vaz rembourse les frais de la présente procédure à l'Ordre, conformément au projet d'énoncé conjoint sur les frais, en application du par. 26 (5), alinéa 4) de la *Loi*.

L'avocat de l'Ordre a passé en revue les trois principes généraux qui sont habituellement pris en compte lors de l'imposition d'une sanction : la dissuasion générale, la dissuasion particulière et la réhabilitation. L'Ordre a fait valoir que la révocation correspondait à la mesure appropriée étant donné que le Membre, qui avait choisi de ne pas participer à la procédure, et avait commis la plus grave des violations, ne pouvait pas être réhabilité pour l'instant. La seule manière de dissuader spécifiquement le Membre consiste à révoquer son certificat d'inscription. Cela permettrait en outre d'adresser un message fort aux membres de la profession.

L'Ordre a également fait valoir que bien qu'un membre révoqué soit habituellement autorisé à présenter une nouvelle demande d'inscription dans le délai d'un an, il conviendrait également, aux fins de la dissuasion, de fixer un tel délai à 5 ans au minimum. L'avocat de l'Ordre a indiqué que cette période de 5 ans serait conforme à l'approche législative appliquée aux professions de la santé qui impose un délai de 5 ans avant qu'un membre révoqué pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel ne puisse présenter une nouvelle demande d'inscription. L'avocat de l'Ordre a déclaré que cette analogie était pertinente étant donné que le processus de counseling est très proche du type de service qui est fourni par les membres des professions de la santé réglementées : il existe un rapport de confiance et un déséquilibre de pouvoir entre le professionnel et son client.

L'Ordre a fait valoir que le comportement incriminé constituait un grave abus de confiance et que ce problème était récurrent au sein de l'Ordre. Le fait que la Cliente se trouvait dans un état de vulnérabilité et que le Membre avait profité de ses vulnérabilités constituait une circonstance aggravante. Par ailleurs, étant donné que le Membre a choisi de ne pas participer à la procédure, aucune preuve d'une quelconque circonstance atténuante n'a été produite.

Observations sur les frais

Quand bien même M. Vaz n'était ni présent, ni représenté par un avocat lors de l'audience consacrée à la sanction, il a accepté qu'un énoncé conjoint sur les frais, en date du 1^{er} juillet 2017, soit présenté pour un montant de 7 500 \$, remis en fiducie au cabinet de son avocat, et à payer sans retard lors du prononcé de la sanction en application du paragraphe 26 (5), alinéa 4) de la *Loi*. L'avocat de l'Ordre a indiqué que l'ordonnance sur les frais avait été négociée et acceptée par le Membre, ce qui lui permettait de penser que le montant de l'ordonnance était raisonnable.

L'Ordre s'est reporté à la décision de discipline mettant en cause l'OTSTTSO et Lynette Heywood, (2017), dans laquelle le sous-comité a examiné la question des frais et concilié la nécessité de ne pas dissuader les membres de se défendre avec la nécessité d'adresser un message fort aux membres de l'Ordre et au public, selon lequel les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des clients constituent un problème très grave qui sera traité en conséquence. Dans cette affaire, le Sous-comité a ordonné que le membre paye des frais de 36 000 \$ au titre d'une audience de 12 jours.

Ordonnance sur la sanction et les frais

Le Sous-comité ordonne que :

1. il soit enjoint à la Registrature de révoquer le certificat d'inscription du Membre;
2. pendant une période de cinq ans à compter de la date de la présente ordonnance, le Membre ne puisse pas demander la délivrance d'un nouveau certificat d'inscription;
3. le Membre soit réprimandé en personne devant le Sous-comité et par écrit, et que la réprimande soit consignée au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée;
4. la conclusion et l'ordonnance du Sous-comité soient publiées, en détails, avec l'indication du nom du Membre (mais sans mention du nom de la plaignante ou d'informations permettant de l'identifier), dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, ainsi que dans tout autre communiqué de presse destiné au public et que l'Ordre juge approprié; et
5. le Membre rembourse à l'Ordre des frais d'un montant de 7 500 \$, à payer dès réception de la présente ordonnance.

Motifs de l'ordonnance

Le Sous-comité reconnaît que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, avant tout, à protéger le public. Le Sous-comité a estimé que cet objectif serait atteint au moyen d'une sanction tenant compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et, s'il y a lieu, de la réhabilitation du Membre et des mesures correctives à appliquer à sa pratique. L'abstention du Membre de participer à la procédure et son refus de s'y associer a conduit le Sous-comité à douter qu'une quelconque mesure de remédiation ou de réhabilitation puisse être mise en œuvre pour protéger le public. Le Sous-comité a convenu avec l'Ordre que la seule manière de dissuader le Membre consistait à révoquer son certificat d'inscription pour une longue période, conformément à l'approche législative préconisée au par. 72 (3), alinéa a) du *Code des professions de la santé*, qui est enchâssé dans la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* de 1998. Le Sous-comité a également convenu que la publication du nom du Membre protégerait davantage le public. Si M. Vaz choisit de ne pas se présenter pour recevoir la réprimande en personne, conformément à la présente ordonnance, ce fait sera pris en compte par la Registrature.

La sanction sert de dissuasion à la fois spécifique et générale afin de dissuader les membres de la profession de commettre des fautes similaires et adresse un message fort selon lequel de telles fautes ne seront pas prises à la légère.

Je soussignée, Judy Gardner, signe la présente décision en ma qualité de Présidente du Sous-comité et au nom des membres du Sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : 12 octobre 2017

Signé :

Judy Gardner
Mukesh Kowlessar
Richard Lamb